

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'il n'en soit pas disposé sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal que transportent les aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

(Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer pour l'exploitation des services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service telles que les normes relatives à la vitesse et au confort et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour toute section des routes spécifiées. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions ci-dessous du présent article.